

Confédération de la construction en terre crue
association loi 1901
contact@conf-terrecrue.org

Le lieu des champs
35520 Montreuil le Gast

numéro RNA W353019928 -----

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Confédération de la Construction en Terre Crue, ci-dessous dénommée « la Confédération ».

Article 2 – Objet

La Confédération de la Construction en Terre Crue a pour but de :

- Fédérer et représenter les professionnels de la construction en terre crue
- Promouvoir et défendre les constructions en terre crue
- Soutenir et contribuer à des activités de recherche sur la terre crue

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à « Le Lieu des Champs, 35520 Montreuil le Gast »

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

1 – La Confédération est composée d'associations fédérant des professionnel.le.s et acteur.rice.s du secteur de la construction en terre crue. Ces associations ont le statut de membre actif.

2 – Les membres actifs pourront faire un libre usage de la mention de leur adhésion à la Confédération, notamment dans leurs communications ou dans la publicité. Mais, en cas de départ ou d'exclusion, ils ne pourront plus utiliser, ou faire référence, à cette appartenance et s'engagent à ne pas attaquer en préjudice la Confédération.

3 – Les organisations membres ne sont pas engagées par les positions adoptées par la Confédération et conservent leur pleine liberté d'action et d'expression.

4 – Toute association souhaitant devenir membre actif doit être cooptée par un membre, ne faire l'objet d'aucun refus des autres membres -avec recherche de consentement-, adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association, et s'acquitter de sa cotisation à renouveler chaque année.

5 – Le statut de confédération d'associations impose aux membres actifs le statut d'association. De ce fait, les personnes morales qui ne peuvent pas faire partie de la Confédération pour des raisons réglementaires mais qui remplissent les mêmes conditions d'acceptation que les membres actifs peuvent avoir le statut de membre associé. Les membres associés ont les mêmes droits que les membres actifs.

Article 6 – Cotisation

La cotisation est fixée chaque année par l'AG selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a. démission
- b. liquidation
- c. non-paiement de la cotisation
- d. par un vote à bulletin secret d'au moins les 2/3 des membres présents ou représentés à l'AG, après une période préalable de recherche de consentement, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - les montants des cotisations et les droits d'entrée
- 2 - toutes subventions, dons ou autres ressources autorisés par la loi.

Article 9 – Administration de l'association

1 – La Confédération est administrée par un conseil d'administration composé :

- d'un à deux représentants, ou de leurs suppléants, pour chaque association membre actif,
- d'un à deux représentants, ou de leurs suppléants, pour chaque personne morale membre associé.

Étant précisé que chaque membre ne dispose que d'un seul droit de vote.

Tout changement dans la représentation devra être signalé à l'ensemble des membres.

2 – Le conseil d'administration est constitué de tous les membres actifs et associés de l'association, qui peuvent être habilités par le CA ou l'AG à la représenter dans tous les actes de la vie civile et juridique et à prendre part à tous les éléments relatifs à son administration.

3 – Dans toutes les décisions, avant de recourir à un vote, le consentement des membres sera recherché. Ces modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Article 10 – Fonction du conseil d'administration

1 – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du secrétariat ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation à une réunion doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de réunion et comporte l'ordre du jour fixé. Cette convocation peut être envoyée par voie électronique.

2 – Chaque année, -période renouvelable au maximum deux fois- une organisation membre est nommée pour assurer le secrétariat de l'association, par rotation, selon les modalités définies par le règlement intérieur : une même organisation membre ne peut assurer le secrétariat plus de trois années consécutives. Le secrétariat tient les comptes rendus de toutes les réunions. Ces comptes rendus se bornent à indiquer les décisions prises et un résumé des discussions, et sont envoyés, après validation par les présents, dans les 15 jours aux membres. Ces comptes rendus peuvent être envoyés par voie électronique.

- Le secrétariat :
 - tient à disposition des membres l'ensemble des comptes rendus des assemblées précédentes ;
 - assure le suivi du courrier, électronique ou papier, reçu par l'association et y répond.

3 – Chaque année, -période renouvelable au maximum deux fois-, par rotation selon les modalités définies par le règlement intérieur, une organisation membre est nommée pour assurer la fonction de trésorier.ère.

- L'organisation trésorière tient les comptes et dispose de la signature des comptes bancaires. Elle a le pouvoir de réaliser, avec l'accord exprès des membres actifs et associés, toutes opérations financières et comptables que justifie l'activité de l'association. Elle tient une comptabilité régulière et légale. À toutes les réunions, elle présente, sur simple demande, une situation des comptes et rend compte de sa gestion à l'AG ou aux AG de l'exercice.

Article 11 – Réunion des membres ou assemblée générale ordinaire

1 – Les membres se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration. La convocation doit être envoyée au moins 1 mois avant la date de réunion, par voie électronique ou par courrier.

2 – Chaque membre peut disposer de seulement un mandat ou procuration d'un membre excusé.

3 – L'assemblée générale valide le rapport moral et le rapport financier préparés par le conseil d'administration.

4 – L'ordre du jour est envoyé avec la convocation. Il est possible d'ajouter d'autres sujets jusqu'au début de l'AG. Ces sujets pourront donner lieu à décision par consentement.

5 – Les votes de quitus (pour les rapports moral et financier) se font à la majorité simple des présent.e.s et des représenté.e.s.

6 – Pour les autres décisions, avant de recourir à un vote, le consentement des membres sera recherché. Ces modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

A la demande du ¼ des membres de la Confédération, il peut être convoqué une assemblée générale extraordinaire.

1 - La convocation pourra être faite par les membres qui en font la demande, au moins 1 mois avant la date de réunion,

2 - Chaque membre peut disposer de seulement un mandat ou procuration d'un membre excusé

3 - Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire :

- a - fixer elle-même son ordre du jour
- b - modifier les statuts

4 - Avant de recourir à un vote à la majorité des 2/3 des présent.e.s et des représenté.e.s, le consentement des membres sera recherché pour l'ensemble des décisions. Ces modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est rédigé et modifié par le conseil d'administration.

Il est soumis à approbation par consentement de l'assemblée générale.

Il a force de loi jusqu'à l'AG suivante qui entérine ou annule les différents articles.

Article 14 – Moyen de communication

L'ensemble des convocations ou des échanges évoqués dans les articles précédents pourront être réalisés de manière identique par courrier papier, avec ou sans accusé de réception, ou par voie électronique.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés dans une AG ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Pour extrait conforme au compte rendu de séance

Fait à Paris le 5 mars 2022,
Pour l'arpe Normandie, sophie POPOT

ARESO – Elian LATOUR



Confédération de la construction en terre crue
<https://conf-terrecrue.org/>

N° Siret 848 757 381 00019 - Code APE 9499Z - Création au 19 dec 2018 - Déclaration n° D 61010561161

p. 4 / 4